REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES

Séance du 27/09/2022

Département des Pyrénées-Orientales

L'an 2022

et le Mardi 27 septembre

à 19H30

le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement Salle Jean Thubert,

sous la présidence de : Huguette PONS

afférents au en exercice Ayant pris part à la délibération

NOMBRE DE MEMBRES

Date de la convocation et d'affichage

22/09/2022

Présents:

Véronique Capdeville, Jean-Louis Catala, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Sébastien Lleida, Joséphine Palé, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Bastien Saint-Jours, Hervé Stéphan, Hervé Vignery.

Absente ayant donné procuration : Agnès Gontaud à Huguette Pons.

Absent(e) excusé(e) : Aurélie Justafré.

A été nommé secrétaire de séance :

Transmis à la Sous Préfecture

10/10/2022

Jean-Louis Catala

Objet de la Délibération n°05-27.09.2022

Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme.

REÇU LE :

1 2 DCT. 2022

1 2 061, 2022

SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET Madame le maire expose les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 :

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L153-45 à L.153-48 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montesquieu-des-Albères, approuvé le 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n°12/2022 en date du 29 mars 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 18 mai 2022 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Notifiée et publiée le 2 OCT. 2022

Madame le maire informe l'assemblée que la modification envisagée a pour objet :

- 1- La modification du règlement en zone agricole : adaptation des hauteurs des constructions à usage agricole.
- 2- La modification du règlement en zone à urbaniser : modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- 3- La modification du règlement en zone urbaine et à urbaniser : compléments réglementaires en matière d'obligation imposés aux constructions en matière de stationnement.

Madame le maire précise que la présente modification simplifiée a donc trois objets :

- Le premier consiste à adapter le règlement de la zone A afin de permettre la réalisation de constructions à usage agricole. Les constructions à usage d'habitation peuvent atteindre une hauteur de 8 mètres maximum, il s'agit de permettre aux autres constructions d'atteindre 10 mètres. Une disposition était déjà présente dans le règlement du POS à 8 mètres, cependant, elle n'avait été ni reprise ni corrigée dans le règlement du PLU.
- Le second consiste à favoriser dans le secteur dit « des Famades », zone 1AUh, une meilleure intégration des projets urbanistiques dans le paysage en adaptant les règles d'implantations sur voies et emprises publiques.
- Le dernier consiste à endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties dans le centre du village (zones UA, UB, UC et 1AUh).

Pour aboutir à ces objectifs, le règlement des zones UA, UB, UC et 1AUh et A doit être modifié.

Madame le maire rappelle que pour la mise en œuvre de cette procédure relative aux modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.131-7 et L.131-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Elle rappelle également que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et qu'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Madame le maire propose donc de définir les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.
- La durée de la mise à disposition sera d'1 mois, du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés moins 2 voix contre ;

DECIDE

Article 1 : DEFINIT les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.
- La durée de la mise à disposition sera d'1 mois, du 03/11/2022 au 02/12/2022 aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à midi et de 14h30 à 17h et mercredi de 9h à midi.
- **Article 2 : DIT** qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'affichage en mairie et la parution dans le journal l'Indépendant seront effectifs à compter du 24/10/2022.

Article 3 : DONNE pouvoir à Madame le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra et de préparer et signer tous les documents afférents à cette affaire et la **CHARGE** de faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

H

Le Maire, Huguette Pons